

## AVIS DE RECOURS COLLECTIF

---

Véronique Lalande et Louis Duchesne c.  
Compagnie d'Arrimage de Québec ltée et  
Administration portuaire de Québec  
(N° 200-06-000169-139)

---

### LE JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

Le 3 août 2015, le juge Etienne Parent, j.c.s., a autorisé Véronique Lalande et Louis Duchesne à exercer un recours collectif en **dommages et en injonction pour troubles de voisinage anormaux** contre la Compagnie d'Arrimage de Québec et l'Administration portuaire de Québec. Le recours sera entendu dans le district judiciaire de Québec.

### LE GROUPE

Ce recours a été autorisé pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe suivant :

«Toutes les personnes **propriétaires ou résidentes depuis le 31 octobre 2010** de l'arrondissement La Cité-Limoilou, dans les secteurs délimités comme suit:

**Vieux-Limoilou** : au sud de la 18e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourrassa et la rivière St-Charles et

**Saint-Roch** : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et

**Saint-Sacrement** : entre Charest et Arago et entre Langelier et Marie-de-L'incarnation et

**Saint-Sauveur** : entre la rivière St-Charles et Charest et entre Langelier et Marie-de-L'incarnation et

**Maizerets** : entre le domaine Maizerets et les rues Trinité, Villebon et Montmorency. »

## LES PRINCIPALES QUESTIONS

Les requérants Véronique Lalande et Louis Duchesne demandent au nom du groupe :

- des dommages compensatoires 1 000,00 \$ par année pour les dommages, troubles et inconvénients liés à l'exposition à la poussière et aux contaminants depuis novembre 2010;
- des dommages punitifs pour atteinte à leur droit à un environnement sain garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- une injonction contre la Compagnie d'arrimage de Québec afin d'éliminer toute émission de poussière et de contaminants en provenance de ses activités qui dépassent les normes ou qui imposent des inconvénients anormaux de voisinage aux membres du groupe;

## LA PROCÉDURE D'EXCLUSION

Un membre peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant le 2 avril 2016 inclusivement. À défaut d'exclusion, un membre du groupe sera lié par tout jugement à venir.

Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

## INFORMATIONS

Cet avis est une version abrégée de l'avis long. En cas de contradiction entre les deux versions, l'avis long prévaut.

Pour toute d'information, pour consulter l'avis long ou pour vous inscrire sur la liste des membres du groupe, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe :

Trudel Johnston & Lespérance  
750 Côte de la Place d'Armes  
Montréal H2Y 2X8  
514 871-8385  
info@tjl.quebec  
[www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec)